

Commission de l'application des normes

Date: 18 mai 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Nigéria (ratification: 1960)

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après, ainsi que des copies de la politique nationale en matière de relations professionnelles et des directives sur les questions d'administration du travail s'agissant des contrats de sous-traitance/occasionnels/à durée déterminée/de travail intérimaire d'employés tiers embauchés dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme et de la restauration.

Le gouvernement prend note des observations de la commission d'experts selon lesquelles le Congrès du Travail du Nigéria (NLC) a indiqué que les mécanismes de résolution des conflits seraient inadéquats, qu'il existerait des ingérences dans le processus de négociation collective et que les accords conclus par la négociation collective ne seraient pas mis en œuvre. À cet égard, le gouvernement souhaite indiquer qu'il a mis en place plusieurs dispositifs juridiques et institutionnels de règlement des différends, notamment:

- i) la loi sur les conflits du travail;
- ii) le Conseil national paritaire de négociation au travail;
- iii) le Comité d'arbitrage des conflits du travail;
- iv) le Tribunal national du travail; et
- v) la cour d'appel.

Ces différents instruments couvrent les questions liées à la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et les décisions judiciaires à tous les niveaux.

Le gouvernement n'intervient pas dans le processus de négociation collective, celui-ci ayant lieu entre l'employeur et le travailleur ou l'organisation de travailleurs concernée. Bien que le gouvernement ne soit pas impliqué dans la mise en œuvre des conventions collectives entre l'(es) employeur(s) et le(s) travailleur(s), cette mise en œuvre est obligatoire en vertu de la loi.

Comme demandé, une copie de la politique nationale en matière de relations professionnelles sera remise au Département des normes internationales du travail, qui la transmettra à la commission d'experts.

Articles 1 et 2 de la convention: protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence

Le gouvernement prend note des observations et des commentaires de la commission d'experts, et prendra les mesures nécessaires afin que les allégations de discrimination antisyndicale fassent l'objet d'une enquête et que les informations sur les résultats obtenus soient fournies de manière adéquate.

Comme demandé, des exemplaires des directives sectorielles concernant la banque et les finances, la nourriture et les boissons ainsi que l'hôtellerie et les services en personnel seront remis au Département des normes internationales du travail, qui les transmettra à la commission d'experts.

Réforme du droit du travail

Le gouvernement prend note des commentaires de la commission d'experts selon lesquels il devait veiller à ce que la loi sur les relations collectives du travail soit conforme aux prescriptions de la convention.

Le gouvernement est heureux d'informer la commission qu'il est sur le point d'obtenir l'assistance technique du Bureau de pays de l'OIT à Abuja afin d'organiser deux journées de réflexion sur la rédaction juridique destinées à faire avancer le processus de réforme du droit du travail. Ces journées devraient permettre d'achever ce processus et de préparer la loi sur les relations collectives du travail, la loi sur les normes de travail et d'autres lois en vue de leur validation tripartite finale et d'une action législative.

La négociation collective dans la pratique

Au moins 130 conventions collectives ont été conclues et sont en vigueur dans le pays. Elles couvrent environ 4,6 millions de travailleurs issus de différents secteurs.